

prévention

infos

Mars 2005 • n°17

Sommaire

ÉDITORIAL	1	La prise en compte au CNRS des évolutions de la réglementation amiante	5
Les troubles musculosquelettiques du membre supérieur	1	JURISPRUDENCE	6
Les nouvelles dispositions de la formation de la personne compétente en radioprotection	3	RETOUR D'EXPÉRIENCE	7
		FORMATIONS	8
		TEXTES RÉGLEMENTAIRES	8
		À VOS AGENDAS...	8

Santé
Sécurité
Environnement

Bulletin de liaison des préventeurs du CNRS

éditorial

Même s'il est un peu tard pour la présentation des vœux pour ce premier numéro de l'année 2005, je vous souhaite cependant une excellente année, tant sur le plan personnel que professionnel.

Souhaitons aussi que les actions de prévention et de sécurité engagées tant au niveau national que régional et qui avancent à un rythme soutenu malgré les quelques perturbations inhérentes à toute période de réforme, puissent être menées à leur terme pour la plupart en 2005, même si la prévention est un éternel recommencement. Un point complet sur cet avancement sera fait dans le prochain numéro de Prévention Infos.

Nous nous réjouissons tous de la diminution du nombre des accidents constatée depuis plusieurs années dans notre établissement.

Il n'en est malheureusement pas de même des maladies professionnelles. Parmi les plus fréquemment rencontrées, même si elles restent rares, figurent celles liées à l'inhalation de poussières d'amiante et celles provoquées par certains gestes répétitifs ou certaines postures. Ces deux sujets font d'ailleurs souvent la une des médias.

Vous trouverez dans ce numéro les nouvelles dispositions réglementaires en matière d'amiante et la manière dont le CNRS les met en œuvre ainsi qu'un article sur les TMS (Troubles MusculoSquelettiques).

FRANÇOIS GUÉRIN

Coordonnateur national
de prévention et de sécurité

T.M.S.

Les troubles musculosquelettiques du membre supérieur (TMS)

Force est de constater que le monde du travail évolue et que des risques professionnels nouveaux émergent. Les TMS en sont un exemple : ce sont les pathologies professionnelles les plus répandues dans les pays industrialisés.

Historique

- Début XVIII siècle, le médecin italien Ramazzini s'est intéressé aux mouvements répétitifs des mains durant le travail et à leurs conséquences sur cette partie du membre supérieur.
- Dans les années 1830, la Grande Bretagne connut une épidémie de « crampes des écrivains » chez les employés de l'administration liée sans doute à l'introduction de la plume d'acier.

Depuis le début des années 1990, les affections périarticulaires représentent les maladies professionnelles les plus fréquentes.

En 2000, plus de la moitié des maladies

professionnelles (62%) reconnues était au titre du tableau n°57 du régime général de la sécurité sociale (source CNAMTS ; tableau de 1972 modifié en 1991).

Aspect clinique

Les TMS affectent principalement les muscles, les tendons et les nerfs, c'est à dire **des tissus mous**.

Caractères communs aux TMS

- Ils résultent de l'application de contraintes biomécaniques soutenues ou répétées sur des périodes plus ou moins longues qui dépassent la capacité fonctionnelle du membre supérieur : **phénomène chronique**.

M-A. DERVIEUX

Médecin animateur
régional de prévention de
la délégation de Paris A

Tél: 01 49 60 40 40
Mel: dervieux@dr1.cnrs.fr

- Ils peuvent résulter de contraintes biomécaniques appliquées à des structures préalablement lésées ou déjà malades.
- Signes cliniques variés : **douleur (gêne fonctionnelle)** chez un salarié au cours de son activité professionnelle ou extra-professionnelle.

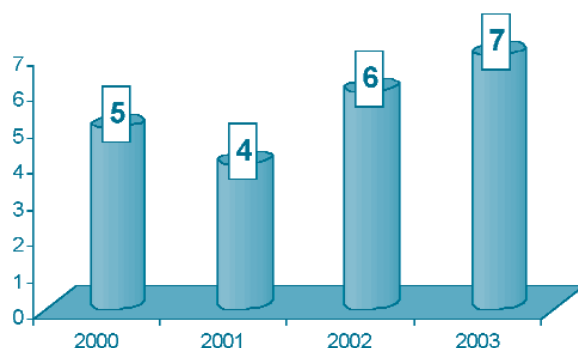
Remarques : Les accidents du travail tels que les déchirures musculaires ou des ruptures de ligaments (ou autres) ne peuvent pas être considéré comme des TMS.

La symptomatologie des TMS est pauvre et la douleur en est fréquemment le seul signe.

Situation au CNRS

Le bilan 2003 des maladies professionnelles déclarées et enregistrées au Bureau des Pensions des Accidents du Travail du CNRS montre 7 cas de maladies professionnelles au titre du tableau n° 57 sur les 16 déclarées. Les affections provoquées par les gestes et postures de travail constituent la première cause de déclaration de maladies professionnelles. Au cours des dix dernières années, on dénombre 27 cas de maladies professionnelles liées aux TMS des membres supérieurs correspondant à l'ensemble des déclarations reconnues au titre du tableau n°57.

Evolution des TMS aux CNRS



Pistes de prévention des TMS

Actuellement, il n'existe aucune solution universelle qui répond de manière efficace à toutes les situations rencontrées dans les établissements.

Les TMS sont le résultat des conditions de travail auxquelles sont soumis les agents et dépendent de la nature de l'activité (mouvement répétitif, mauvaise gestuelle...).

La démarche de prévention doit être précédée **d'une démarche d'évaluation :**

1. Une analyse des stratégies gestuelles des opérateurs :

Il faut analyser les raisons qui amènent ces opérateurs à effectuer certaines actions ou certains gestes. Pour une même tâche, ces **stratégies** peuvent **différer** selon les opérateurs. Les informations qui permettent de comprendre celles-ci ne peuvent être **fournies que par les opérateurs eux-mêmes.**

Les gestes effectués dans le travail sont principalement déterminés par le contexte car il conditionne généralement « la manière de faire » de l'opérateur.

2. Principes d'action

La prévention des TMS repose sur le triptyque suivant :

A. Réduction des sollicitations professionnelles

(directes et indirectes)

B. Information-formation des entreprises et des agents

C. Accroissement des capacités fonctionnelles des opérateurs

L'effort de prévention doit concerner **l'ensemble du triptyque**, mais **la réduction des sollicitations constitue l'axe prioritaire dans la démarche de prévention.**

La prévention des TMS passe par l'ergonomie et l'organisation du travail : il convient de réduire les efforts de préhension, de respecter les angles de confort et de diversifier les gestes de travail.

A. RÉDUCTION DES SOLLICITATIONS AU POSTE DE TRAVAIL

Exemple du poste de travail sur écran :

La réduction des sollicitations au poste de travail sur écran peut se faire de la manière suivante :

- Pauses ou changements d'activité pour diminuer le temps de travail sur écran (5' toutes les 45')
- Pratique d'exercices physiques pour diminuer l'asthénie musculosquelettique (gym de pause)

Remarque : Le travail sur écran d'ordinateur fait l'objet d'un décret n° 91-451 et d'une circulaire DRT n°91-18 qui ne s'applique pas aux systèmes portables dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une utilisation soutenue à un poste de travail.

B. INFORMER-FORMER

L'information des agents aux risques encourus est un moyen de prévention efficace.

Les pathologies diagnostiquées précocement ont des conséquences moins graves pour la santé des agents et réduisent les coûts directs et indirects supportés par les établissements.

C. ACCROISSEMENT DE LA CAPACITÉ FONCTIONNELLE DE L'OPÉRATEUR

Une réponse complémentaire de la réduction des sollicitations est d'encourager les agents à pratiquer une activité physique même légère, adaptée à leurs capacités (Amélioration de la forme et diminution du stress).

Conclusion

Les TMS ont un coût direct et indirect important et pose le problème de la réinsertion au poste de travail des salariés traités. Ils entraînent quelquefois des impotences (incapacités) fonctionnelles résiduelles.

La prévention passe par une réduction du niveau de sollicitation de l'appareil locomoteur et/ou par une diversification des sollicitations (alternance des tâches).

Le dépistage précoce des symptômes, l'information - formation, la prise de conscience des salariés de leur rôle dans la gestion de leur santé et l'amélioration de leurs conditions de vie au travail constituent des objectifs de prévention.

Toute action de prévention est une action d'amélioration de la qualité de production de l'organisme. C'est donc un atout majeur.

RADIOPROTECTION

Les nouvelles dispositions de la formation de la personne compétente en radioprotection (PCRCP)

L'arrêté du 29 décembre 2003 a fixé les nouvelles modalités de la formation de la PCRCP, qui devra lui permettre d'exercer ses missions :

- participer à la délimitation des zones surveillées et contrôlées, ainsi qu'à la définition des règles particulières qui s'y appliquent ;
 - participer à la formation à la sécurité des travailleurs exposés ;
 - en liaison avec le CHS(CT), procéder à une évaluation préalable des risques avec les personnes assurant l'encadrement des travaux et définir les mesures de protection adaptées, ainsi que les moyens supplémentaires requis en cas de situation anormale ;
 - assister le chef d'établissement lors d'opérations impliquant des risques d'exposition aux rayonnements ionisants pour des salariés relevant d'entreprises extérieures ;
- être en liaison avec le médecin du travail pour :
 - > établir et actualiser la fiche d'exposition,
 - > informer les travailleurs sur les risques potentiels et leur formation en matière de sécurité,
 - > choisir les équipements de protection individuelle.(Code du travail : ART. R. 231-106 ET R. 231-107)

Programme de formation

Un programme de formation mis en annexe de l'arrêté précise les différentes thématiques de la formation. Il comporte 2 modules (théorique et pratique) d'une durée minimum de 5 jours pour chacun des modules.

Le premier module est relatif à la « réglementation et aux principes de la radioprotection » et inclus les thématiques suivantes :

- Radioactivité
- Interaction des rayonnements avec la matière

STÉPHANE DA SILVA

Ingénieur de Prévention
et de Sécurité

C.N.R.S. – Coordination
nationale de prévention
et de sécurité

Tél: 01.45.07.54.88

Mél: stephane.dasilva@cnsr-dir.fr

JEAN PIERRE MANIN

Chargé de mission risque
radioactif du CNRS

Service de prévention
et de sécurité de l'IN2P3

Tél: 04.72.69.41.89

Mél: manin@admin.in2p3.fr

- Principe de protection contre l'exposition externe
- Principe de protection contre la contamination
- Détection des rayonnements
- Effets biologiques des rayonnements
- Les sources d'exposition pour l'homme
- La réglementation (AIEA, Code du travail, Code de la santé publique, transports de matières radioactives, ICPE...)
- La réglementation au sein d'un établissement
- Le rôle de la personne compétente
- L'optimisation en radioprotection

La deuxième partie est un module pratique qui doit permettre au candidat **d'appliquer les principes de la radioprotection et de la réglementation à des situations concrètes de travail.**

Il comprend des mises en situation, notamment l'acquisition des bonnes pratiques dans les domaines suivants :

- Calculs de protection
- Décontamination, gestion des déchets
- Pratique de la détection des rayonnements, fonctionnement des appareils
- Gestion d'une situation d'urgence
- Analyse du poste de travail et évaluation des expositions
- Délimitation des zones surveillées et contrôlées
- Recueil, transmission et récupération d'une information dosimétrique
- Pratique des contrôles internes

Plusieurs modules pratiques peuvent être dispensés en fonction de la future activité des stagiaires.

Contrôle des connaissances

Un contrôle des connaissances est désormais obligatoire ;

- pour le module relatif à la réglementation et aux principes de la radioprotection (épreuves écrite et orale).
- pour le(ou les) module(s) pratique(s), le contrôle consistera en une épreuve orale et pratique ou de mise en situation, adaptée au secteur d'activité du candidat (industrie nucléaire, industrie non nucléaire, milieu médical) ainsi qu'aux circonstances de l'exposition (manipulations d'appareils mobiles émetteurs de rayonnements ionisants, etc.).

Les différents modules peuvent être acquis séparément et seront valables 5 ans à partir de la date du contrôle des connaissances.

A l'issue des 5 ans, un contrôle des connaissances doit à nouveau être effectué.

Les différentes situations pour la PCRP

La réglementation précise que le chef d'établissement doit désigner, après avis du CHS(CT), au moins une personne compétente en radioprotection dès lors qu'il y a présence, manipulation, utilisation ou stockage de toute source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants pouvant entraîner un risque d'exposition pour les salariés de l'établissement ainsi que pour les salariés des entreprises extérieures.

Ainsi, plusieurs situations peuvent se présenter :

- Soit il n'y a pas de personne compétente en radioprotection et dans ce cas le chef d'établissement désigne une personne qui suivra un stage de formation dispensé par un formateur certifié suivant les modalités de l'arrêté du 29 décembre 2003.
- Soit la personne justifie d'**une qualification professionnelle** au moins équivalente à celle de **technicien supérieur en radioprotection** et d'au moins **trois ans** d'expérience professionnelle en radioprotection datant de moins de cinq ans; elle peut donc être dispensée de la formation, à la condition de se soumettre au contrôle des connaissances.
- Soit il existe une ou plusieurs PCRP ayant acquis cette qualité en suivant la formation au titre de l'article 17 du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 (ancien régime) ; elles sont en règle jusqu'au **31 déc. 2007**. Elles devront justifier à partir du 1er janvier 2008, d'une attestation de formation répondant aux nouveaux programmes de formation pour conserver leur fonction de PCRP ou repasser le contrôle des connaissances si elles justifient des conditions spécifiées au paragraphe précédent.

Plusieurs formations sont à ce jour proposées au sein de différents organismes de formation répondant aux nouvelles obligations. Il est important d'anticiper les inscriptions afin de ne pas se retrouver en irrégularité à l'issue de l'expiration de son mandat de PCRP.

FRANCOIS GUERIN

*Coordonnateur national
de prévention et de sécurité*

*C.N.R.S. – Coordination
nationale de prévention
et de sécurité*

Tél: 01 45 07 55 05

*Mél: francois.guerin@cnsr-
dir.fr*

RÉGLEMENTATION AMIANTE

La prise en compte au CNRS des évolutions de la réglementation amiante

Le risque d'exposition aux poussières d'amiante, soit de façon passive lorsque les lieux de travail contiennent des matériaux susceptibles de libérer cette substance soit de façon active lors de travaux sur ce type de matériaux, a fait l'objet de très nombreux textes réglementaires depuis 1996.

Mise en œuvre de ces réglementations au CNRS

Concernant l'exposition passive, le diagnostic des bâtiments dont le CNRS était propriétaire a été effectué en 1997 et les dispositions ont été prises pour éliminer les matériaux friables ou sinon respecter les limites d'empoussièrement.

Pour les bâtiments appartenant à des tiers et hébergeant du personnel CNRS, il a été demandé aux propriétaires de communiquer le résultat de leur diagnostic conformément à la réglementation. Des travaux de désamiantage ont été entrepris sur certains de ces bâtiments dont quelques-uns sont encore en cours. Dans ce cas, les dispositions sont prises par le propriétaire pour faire en sorte que les personnes ne soient pas exposées aux poussières libérées par les travaux. Le CNRS veille en tant qu'employeur à ce que ces dispositions soient respectées.

Concernant l'exposition active, un cahier de prévention intitulé « prévention des risques lors de travaux exposant à l'amiante » a été publié en décembre 1999. Celui-ci apporte des éléments d'aide pour maîtriser les aspects liés à la protection des travailleurs lors de travaux sur des matériels ou des équipements contenant de l'amiante.

Evolution de la réglementation

Depuis, la réglementation a évolué selon deux axes. Tout d'abord, le seuil d'empoussièrement rendant obligatoire la réalisation de travaux a été abaissé de 25 à 5 fibres par litre.

Ensuite, les dispositions réglementaires concernant le repérage et le dossier technique ont été étendues au-delà des flocages, calorifugeages et faux plafonds à d'autres matériaux susceptibles de libérer de l'amiante, en particulier lors de travaux d'entretien ou de maintenance.

Actions engagées par le CNRS

Les situations existantes d'empoussièrement comprises entre 5 et 25 fibres/l, repérées lors de la recherche effectuée en 1997 sur les flocages, calorifugeages et faux-plafonds, seront ramenées à un niveau inférieur à 5 fibres/l. Elles sont en nombre très réduit.

Pour faire face à ses responsabilités, le CNRS a engagé des actions sur les bâtiments dont il est propriétaire.

Pour tous les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 le repérage des matériaux susceptibles de libérer de l'amiante lors de travaux sera effectué par un contrôleur technique au plus tard pour le 30 septembre 2005 sous la coordination des services logistiques et techniques et le dossier technique sera établi à partir des éléments recueillis lors du repérage.

Ce dossier, qui rassemble toutes les informations sur la présence d'amiante et décrit les procédures générales de sécurité à respecter, sera tenu à disposition du personnel concerné, dont celui des entreprises extérieures. L'ensemble de ces mesures doit faire en sorte que nous n'ayons plus à déplorer de maladies professionnelles, dont certaines graves, liées à l'exposition à l'amiante.



jurisprudence

Accident du travail : suicide d'un salarié

Le salarié d'une entreprise se suicide après avoir été informé par son employeur qu'une menace pesait sur son avenir professionnel. Ses ayants-droit demandent la reconnaissance de l'accident du travail à la caisse primaire d'assurance maladie.

La caisse primaire d'assurance maladie refuse de faire droit à la demande de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident. Les ayants-droit saisissent le tribunal des affaires de sécurité sociale qui fait droit à leur demande. Mais la caisse interjette l'appel.

La Cour d'appel déboute les ayants-droit de leur demande de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident.

Les ayants-droit forment un pourvoi. La Cour de cassation confirme la décision de la Cour d'appel, s'appuyant sur l'appréciation souveraine faite par les juges du fond de leurs constatations, dont il ressort que le geste du salarié avait été dicté par une motivation personnelle étrangère à ses conditions de travail excluant tout lien de causalité entre le suicide et le travail.



Source : INRS
COUR DE CASSATION (2^{ème} Chambre Civile) -
21 septembre 2004 - Pourvoi n° 02-31242
[Arrêt signalé dans Dictionnaire Permanent
Sécurité et conditions de travail - Bulletin
n°258 - 4 octobre 2004 - p. 3978]

Accident du travail durant une astreinte

Un salarié est d'astreinte dans un logement mis à sa disposition par son employeur.

Alors qu'il se rend chez un collègue pour lui apporter des draps, il fait une chute dans l'escalier de l'immeuble.

Son employeur et sa caisse primaire d'assurance maladie refusent de reconnaître un caractère professionnel à cet accident.

Le salarié saisit la juridiction de première instance qui le déboute. Le salarié interjette l'appel.

La Cour d'appel rend une décision qui lui est favorable, faisant application de la présomption d'imputabilité d'accident du travail prévue par l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale. La Cour décide que, le salarié devant demeurer durant ses astreintes dans un logement imposé par l'employeur, à proximité de son lieu de travail, sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles, peu importe que l'accident se produise à l'occasion d'un acte professionnel ou de la vie courante, l'accident est présumé professionnel. Sauf à ce que soit établie la preuve que le salarié s'est soustrait à ses obligations professionnelles liées à l'astreinte, pour des motifs personnels.

Ce point relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, qui, en l'espèce, ont estimé que le salarié avait pu se rendre chez un collègue sans pour autant se soustraire à ses obligations professionnelles inhérentes à l'astreinte.

La Cour de cassation, s'appuyant sur les constatations de la Cour d'appel, confirme la position adoptée par les juges du fond.

La deuxième chambre civile rompt ainsi avec la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation, en admettant que le salarié bénéficie pendant toute la période d'astreinte, de la présomption d'imputabilité d'accident du travail prévue par l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale.



Source : INRS
COUR DE CASSATION (2^{ème} Chambre Civile) -
2 novembre 2004 - Pourvoi n° 02-31098
[Arrêt signalé dans Liaisons sociales -
Quotidien, n°885 - 16 novembre 2004 -
Cahier joint au n° 14255]

retour d'expérience

Accident de laser classe IV

Lors d'une opération de réglages d'un périscope, un étudiant en thèse a été exposé brièvement à un faisceau laser.

Le laser concerné est un laser «titane saphir» de classe 4 utilisé en continu dont la procédure de démarrage prend environ 30 minutes. Ce laser est équipé d'une caméra thermique pour suivre le faisceau. Pendant une opération de réglage d'alignement, le laser a été porté à pleine puissance (700 mW à une longueur d'onde de 800 nm) pour des raisons d'instabilité du faisceau à faible puissance. Des lunettes de protection étaient disponibles à proximité, la victime ne les a pas utilisées car elles ne lui permettaient pas de voir le faisceau.

L'étudiant a préréglé le périscope de manière à ce que les deux miroirs soient le plus proche possible l'un de l'autre afin d'éviter que le faisceau ne se disperse. En voulant affiner son réglage, il s'est penché sur la table d'optique pour modifier l'inclinaison des miroirs. Au cours de cette opération, l'œil de la victime a été exposé au faisceau pendant une très courte durée (inférieure à la seconde).

La rétine a été touchée, des cellules nerveuses de la zone maculaire ont été brûlées entraînant une gêne permanente et irréversible de son champ de vision. Il n'y a pas eu de perte d'acuité visuelle.

Mesures de prévention

- Augmenter l'intensité lumineuse de la pièce afin d'éviter que la pupille soit dilatée.
- Asservir le fonctionnement du laser au témoin lumineux installé à l'entrée de la pièce.
- Rappeler que les opérations de réglages doivent être réalisées à faible puissance.
- Utiliser une caméra ou une carte fluorescente convertisseur infra-rouge visible pour suivre le faisceau et porter des lunettes de protection qui protègent contre les infra rouge.
- Envisager l'utilisation d'un filtre de densité optique à la sortie du faisceau pour réduire et contrôler l'intensité lumineuse.
- Remplacer le périscope (utiliser dans ce cas pour une élévation du faisceau laser) par un bloc de marbre ou mieux par une connexion fibre optique.
- Informer le service de médecine de prévention concerné pour chaque nouvel arrivant.

- Mettre en place une procédure d'autorisation d'utilisation de laser avec attestation de formation.
- Former l'ensemble des agents du laboratoire au risque laser et améliorer les aspects de communication concernant la diffusion des formations.
- Réactualiser les consignes d'urgence.
- Afficher les consignes de sécurité d'utilisation des lasers.
- Intégrer l'ensemble des consignes d'hygiène et de sécurité dans le règlement intérieur.



formations

Formations régionales

FORMATION D'ACMO

Dates et lieu :

Délégation Ile de France Ouest et Nord

Les 24, 25 et 26 mai 2005 et les 27, 28 et 29 juin 2005

Contact :

Janine Wybier
Ingénieur régional de prévention et de sécurité
Tél. : 01 45 07 56 12
Mét. : wybier@dr5.cnrs.fr

Dates et lieu :

Délégation Nord Est

Les 05, 06 et 07 avril 2005 et les 24, 25 et 26 mai 2005

Contact :

Damien Moncoq
Ingénieur régional de prévention et de sécurité
Tél. : 03 83 85 60 06
Mét. : moncoq@dr6.cnrs.fr

Formations spécifiques

Dates :

LE RISQUE CHIMIQUE :

le 03 mars 2005

LE RISQUE LASER :

le 14 juin 2005

LE RISQUE INCENDIE :

le 10 juin 2005

Contact :

Damien Moncoq
Ingénieur régional de prévention et de sécurité
Tél. : 03 83 85 60 06
Mét. : moncoq@dr6.cnrs.fr

CNRS Formations

LE RISQUE CHIMIQUE : CONNAISSANCE ET PRÉVENTION NIVEAU I

Dates et lieu :

Le 17 et 18 mars 2005 à Gif sur Yvette (91)

Contact :

CNRS FORMATION
Tél. : 01.69.82.44.55

textes réglementaires normes

ETABLISSEMENT RECEVANT

DU PUBLIC

Décret n°2004-1141 du 27 octobre 2004

relatif à la sécurité incendie de certains établissements recevant du public.

(JO du 28 octobre 2004)

> Modifications apportées au Code de la Construction et de l'Habitation lorsqu'il existe des locaux d'hébergements pour le public.

Arrêté du 8 novembre 2004

portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

(JO du 24 novembre 2004)

> Les ERP de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil sont tenus de faire vérifier les installations électriques et les installations de détection et de désenfumage par des organismes agréés avant l'ouverture. Un nouvel article PE37 prescrit le respect de dispositions des articles GE2 (§2), GE3, GE5 et GE6 et prévoit des visites de la commission de sécurité au moins tous les 5 ans.

ICPE

Décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004

modifiant la nomenclature des installations classées.

(JO du 7 décembre 2004)

> Création d'une rubrique 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et modifications sur des rubriques existantes (2210, 2415, 2730, 2731) concernant les animaux et installations de préservation du bois.

Arrêté du 13 décembre 2004

relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique no 2921.

(JO du 31 décembre 2004)

> Prescriptions concernant la prévention du risque légionellose et la prévention de la pollution des eaux.

SUBSTANCES

ET PRODUITS DANGEREUX

Arrêté du 9 novembre 2004

définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

(JO du 18 novembre 2004)

> Modifications aux principes de classification : extension des règles générales de classification, d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses aux produits phytopharmaceutiques et biocides ; introduction des règles de classification des préparations vis à vis des dangers pour l'environnement, procédure d'autorisation d'utilisation de noms chimiques génériques pour préserver la confidentialité de composition de certaines préparations.

Avis relatif à la procédure

de confidentialité des noms chimiques (art. R.231-53-2 à R.231-53-4 du code du travail et art. R.5158 du code de la santé publique).

(JO du 18 novembre 2004)

Arrêté du 9 novembre 2004

modifiant l'arrêté du 5 janvier 1993 fixant les modalités d'élaboration et de transmission des fiches de données de sécurité et transposant la directive 2001/58/CE de la Commission du 27 juillet 2001.

(JO du 18 novembre 2004)

> Nouveau guide d'élaboration des fiches de données de sécurité pour assurer la cohérence et la précision des rubriques énumérées à l'article R. 231-53 du code du travail (extension de l'obligation de fournitures des FDS aux préparations non classées dangereuses mais contenant une substance dangereuse à plus de 1%).

à vos agendas

Congrès – colloques

Du 15 au 17 mars 2005

9^{ème} FORUM ASPEC 2005 POUR LA PRÉVENTION ET L'ÉTUDE DE LA CONTAMINATION.

Contaminexpert

Contact :

Tél. : 01 44 74 67 00
Mét. : info@aspec.fr
Site web : www.aspec.fr

Du 23 au 25 mars 2005

12^{ème} JOURNÉES DE BORDEAUX SUR LA PRATIQUE DE L'ERGONOMIE.

l'ergonome dans les collaborations multiprofessionnelles

Contact :

Tél. : 05 57 57 10 42
Mét. : secretariat.ergo@ergo.u-bordeaux2.fr

Les 30 et 31 mai 2005

1^{er} CONGRÈS FRANCOPHONE SUR LES TMS DU MEMBRE SUPÉRIEUR

Contact : INRS

Tél. : 03 83 50 20 00

Mét. : pascal.gaul@inrs.fr

Du 14 au 16 juin 2005

SFRP 2005. CONGRÈS NATIONAL DE RADIOPROTECTION

Contact : SFRP

Tél. : 01 58 35 72 85

Mét. : jacques.lombard@irsn.fr

Site web : www.sfrp.asso.fr

prévention infos

COORDINATION NATIONALE DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ DU CNRS
1, place Aristide Briand 92195 Meudon Cedex
Tél. : 01 45 07 55 05
Mét. : cnpsi@cnrs-dir.fr
<http://www.sg.cnrs.fr/cnps/>

• directeur de la publication FRANÇOIS GUÉRIN
• comité de rédaction STÉPHANE DA SILVA,
BÉATRICE LECÈTRE-ROLAND, ABDELKADER CHABANE,
JESSY VIUGEAS • illustrations FRANCK
DEVAUCHELLE